

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0122  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0122 relative au projet de centrale photovoltaïque porté par la société Diez Entreprises au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine » à Oizon (18) reçue complète le 21 mai 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 25 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain d'une surface totale de 16 467m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine » sur la commune de Oizon (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une emprise au sol de 4 383 m<sup>2</sup>, d'un poste de raccordement de 20 m<sup>2</sup>, d'une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup>, l'aménagement des accès et la plantation de haies paysagères ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Oizon au sein de laquelle les installations de production d'énergies renouvelables sont autorisées sous conditions,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la procédure de déclaration préalable à laquelle le projet est soumis devra apporter les précisions nécessaires permettant d'attester d'une bonne prise en compte de la biodiversité présente sur le site (notamment le calendrier des travaux) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain réalisée à une période favorable la nature humide ou non de la zone de projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires (botanique et pédologique) ;

**CONSIDÉRANT** que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>1</sup>, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0) ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit le renforcement de la végétation existante et la création de nouvelles haies brise-vue sur le pourtour du site pour limiter la visibilité du parc, ainsi que la pose d'une clôture périphérique adaptée au passage de la faune petite et moyenne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 25 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Diez Entreprises au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine » à Oizon (18), est annulée.

---

<sup>1</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société Diez Entreprises au lieu-dit « Les Prés de la Fontaine » à Oizon (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**